

Gestion des déchets dangereux

Contexte

Les déchets dangereux englobent des matières et des substances très variées qui sont corrosives, radioactives, toxiques, infectieuses ou inflammables, comme les résidus d'origine industrielle (par exemple les acides usés, les boues contaminées et les produits chimiques complexes), les déchets médicaux provenant des hôpitaux, les produits chimiques utilisés pour le développement et le tirage de photos, les vieux pesticides, l'huile à moteur usée, les piles et les batteries mises au rebut et les produits nettoyants inutilisés provenant des ménages. Ces déchets doivent être manipulés avec soin pour en réduire les effets néfastes sur la santé de l'être humain et l'environnement. Les déchets dangereux sont principalement issus des procédés industriels et de fabrication, mais ils peuvent aussi provenir des ménages, du secteur commercial et de certains établissements publics (tels les hôpitaux).

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) est chargé de veiller à ce que les déchets dangereux soient enlevés, entreposés, transportés, traités et éliminés de manière sécuritaire pour l'environnement et la santé publique. Exception faite des ménages, l'Ontario produit environ 400 000 tonnes de déchets dangereux par année, d'après les

estimations du Ministère. Quelque 30 000 tonnes sont éliminées sur place dans des décharges privées ou dans des incinérateurs ou sont évacuées dans des systèmes d'épuration approuvés, tandis que le reste (370 000 tonnes) est transporté hors site aux fins d'entreposage, de transformation, de traitement ou d'élimination. L'Ontario possède une décharge commerciale qui reçoit environ 170 000 tonnes de déchets chaque année aux fins d'élimination. La plupart de ces déchets proviennent des États-Unis, où les exigences en matière de déchets dangereux sont plus restrictives, et d'autres provinces.

Le Ministère régit la gestion des déchets dangereux en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et des règlements y afférents, principalement le Règlement 347 – General Waste Management (règlement global sur la gestion des déchets). Le règlement exige que les producteurs de déchets dangereux s'inscrivent annuellement auprès du Ministère, fournissent des renseignements sur la nature et la quantité des déchets dangereux qui seront produits et acquittent les frais connexes. Les transporteurs doivent obtenir du Ministère l'autorisation de transporter des déchets dangereux, tandis que les réceptionnaires doivent être autorisés par le Ministère à recevoir, à entreposer ou à traiter les déchets. Chaque déplacement hors site de déchets dangereux doit être consigné

sur un formulaire appelé manifeste. Ce formulaire accompagne les déchets entre leur lieu d'origine et leur lieu d'élimination et est signé par toutes les parties concernées, soit le producteur, le transporteur et le réceptionnaire, au cours du transport. Chaque partie transmet une copie du manifeste au Ministère pour lui permettre de suivre le déplacement des déchets dangereux. L'Ontario compte environ 24 000 producteurs, 800 transporteurs et 800 réceptionnaires de déchets dangereux. Tous les transporteurs et tous les réceptionnaires doivent obtenir du Ministère un certificat d'autorisation qui énonce les conditions précises que leur entreprise doit respecter pour protéger l'environnement. Le personnel affecté à la conformité dans les bureaux de district du Ministère et à sa Direction de la mise en conformité des secteurs effectue des inspections pour vérifier si les entreprises et les particuliers respectent la législation pertinente et les politiques du Ministère en matière de déchets dangereux.

Les dépenses de fonctionnement du programme de gestion des déchets dangereux du Ministère totalisaient 14,6 millions de dollars en 2006-2007. La plupart de ces dépenses concernaient la vérification de la conformité (8,2 millions de dollars), l'examen des certificats d'autorisation (1,2 million de dollars) et la surveillance des expéditions de déchets (2 millions de dollars).

Objectif et portée de la vérification

Notre vérification visait à déterminer si le Ministère disposait de procédures adéquates pour assurer la conformité aux lois et aux règlements qui visent à protéger l'environnement contre les risques posés par les déchets dangereux, et pour mesurer son efficacité à cet égard et en rendre compte.

Les critères que nous avons appliqués dans notre vérification, lesquels ont fait l'objet de discussions

avec la direction du Ministère et ont été approuvés par celle-ci, concernaient les systèmes, les politiques et les procédures dont le Ministère devrait disposer.

Le travail de vérification a comporté un examen analytique de la documentation pertinente ainsi que des discussions avec les employés du Ministère responsables de la prestation du programme. Nous avons aussi analysé des données provenant des systèmes du Ministère servant à l'inscription des installations ainsi qu'au suivi des déchets dangereux. Notre travail a été effectué au bureau principal du Ministère à Toronto ainsi que dans certains bureaux de district répartis dans l'ensemble de la province.

Nous n'avons pu nous en remettre au travail des vérificateurs internes du Ministère pour réduire la portée de notre vérification, car ceux-ci ne s'étaient pas penchés récemment sur les domaines visés par notre vérification.

Résumé

En partie à cause des problèmes constants posés par un système informatique mis en œuvre en 2002, le Ministère n'a toujours pas de procédures de surveillance et d'inspection adéquates pour assurer la conformité aux lois et aux règlements qui visent à protéger l'environnement contre les risques posés par les déchets dangereux. Plus précisément, le système ne répondait pas à son objectif initial, soit permettre le traitement de manifestes électroniques, ni ne fournissait rapidement au personnel des bureaux de district et du bureau central du Ministère les renseignements nécessaires pour repérer en temps opportun les problèmes possibles. En fait, la plupart des employés nous ont dit que l'ancien système était plus convivial et avait de meilleures capacités d'analyse et de rapport, ce qui leur permettait de concentrer leurs activités d'inspection et autres dans les domaines posant le plus grand

risque. Les lacunes du système limitent la capacité du personnel à assurer une surveillance efficace de la quantité d'activités reliées aux déchets dangereux dans la province et sont la source d'un grand nombre des problèmes suivants :

- Nous avons constaté que plus de 5 000 producteurs de déchets dangereux inscrits en 2004 ne l'étaient pas en 2005; le Ministère n'avait toutefois pas établi si ces producteurs étaient encore en activité et continuaient de produire des déchets dangereux. De plus, un grand nombre de producteurs s'étaient inscrits après la date limite, ce qui se traduisait par l'engagement inutile de coûts par le Ministère pour envoyer des notes de rappel et l'empêchait d'effectuer un suivi efficace des producteurs concernés – le Ministère n'imposait toutefois pas de pénalités pour les inscriptions tardives.
- Les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux doivent détenir un certificat d'autorisation du Ministère pour créer, exploiter, agrandir ou étendre un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets. Le Ministère examine les demandes de certificat pour s'assurer que les activités du requérant ne nuisent pas à l'environnement. En date de janvier 2007, nous avons constaté que 50 % des demandes de certificat qu'il restait à traiter en étaient au stade de l'évaluation depuis plus d'un an et 20 %, depuis plus de trois ans. Par ailleurs, le Ministère ne fait pas de suivi automatique des entreprises dont la demande a été refusée ou qui fonctionnent sans certificat d'autorisation; nous avons constaté qu'un certain nombre d'entreprises exerçaient leur activité sans avoir le certificat d'autorisation exigé.
- Nous avons relevé plus de 26 000 expéditions de déchets dangereux en 2005 pour lesquelles la quantité reçue était inférieure à celle expédiée par le producteur. La différence était supérieure à 10 % dans le cas de la moitié des lots, mais il n'y avait eu ni explication ni suivi de l'écart. L'absence de suivi et les autres exceptions que nous avons notées au cours de notre vérification indiquent qu'il existe un risque qu'une quantité importante de déchets dangereux soit éliminée de façon inacceptable.
- Nous avons relevé près de 900 producteurs de déchets dangereux inscrits qui n'avaient fait apparemment aucune expédition de déchets dangereux depuis trois ans – ainsi qu'il ressort de l'absence de manifestes, lesquels doivent accompagner toute expédition de déchets dangereux. Cette absence de manifeste pourrait être une indication que des déchets dangereux, s'ils ne sont pas accumulés sur place, sont expédiés sans la documentation requise et éliminés de façon inacceptable. Le Ministère ne produit pas de rapport sur les producteurs inscrits dont il ne reçoit pas de manifeste afin qu'ils fassent l'objet d'une inspection qui visera à déterminer s'ils continuent de produire des déchets dangereux qui seront éliminés hors site.
- Le Ministère peut exiger que les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux fournissent une garantie financière pour assurer que le gouvernement n'aura pas à assumer le coût de l'assainissement de lieux contaminés par des déchets dangereux. En date d'avril 2007, le Ministère détenait 150 millions de dollars en garantie financière provenant de plus de 700 transporteurs et réceptionnaires de déchets. Toutefois, la garantie financière recueillie n'est pas suffisante pour financer les travaux d'assainissement quand survient un incident important. Par exemple, un fabricant de produits chimiques qui avait fourni une garantie financière de 3,4 millions de dollars à l'égard d'un lieu d'enfouissement a connu des problèmes de fuite et les coûts estimatifs

de l'assainissement s'élèvent à 64 millions de dollars.

- Les producteurs de déchets dangereux sont tenus de payer des droits au Ministère au titre du recouvrement des coûts de la gestion des déchets dangereux dans la province. Au cours des deux dernières années, le Ministère a consacré plus de 30,6 millions de dollars à l'administration du programme de gestion des déchets dangereux et n'a perçu que 12,4 millions de dollars.
- Le personnel du Ministère affecté à la conformité peut soumettre à une inspection tout producteur, transporteur ou réceptionnaire de déchets dangereux régi par la *Loi sur la protection de l'environnement*. Bien que le Ministère ait effectué un nombre important d'inspections au cours des trois dernières années, en général la sélection des installations à inspecter n'était pas fondée sur les risques posés pour l'environnement. Seulement 4 des 20 grands secteurs qui produisent des déchets dangereux avaient été inspectés; de plus, au cours des cinq dernières années au moins, le Ministère n'avait soumis à aucune inspection 11 des 30 plus grandes installations productrices de déchets dangereux de la province. Il n'existait par ailleurs aucun processus pour repérer et inspecter les installations non inscrites.
- Les inspecteurs du Ministère ont constaté au cours des trois dernières années un niveau important de récurrence en matière de non-conformité. Par exemple, 40 % des rapports d'inspection que nous avons examinés dans les bureaux de district du Ministère indiquaient que des infractions identiques avaient eu lieu dans le passé. Or, le Ministère avait imposé des pénalités plus importantes aux récidivistes dans seulement 20 % des cas contrôlés. Globalement, il se pourrait aussi que les taux de non-conformité

déclarés soient moins élevés que les taux réels du fait que les bureaux de district ne font pas d'inspections sans préavis et que les inspections de camions qui transportent des déchets dangereux visent uniquement à vérifier la présence à bord des manifestes et non le poids ou le contenu du véhicule.

Nous avons fait parvenir ce rapport au Ministère en l'invitant à y répondre. Nous reproduisons sa réponse globale ci-dessous et ses réponses individuelles à la suite des recommandations pertinentes.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le Ministère est reconnaissant des observations et des recommandations du vérificateur général, et il prendra des mesures pour améliorer son programme de gestion des déchets dangereux.

Par exemple, en 2005, le gouvernement a modifié le Règlement 347 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour interdire l'enfouissement en Ontario de déchets dangereux non traités. De nouvelles exigences en matière d'inscription, d'entreposage et de traitement prennent effet graduellement. Les premières normes de traitement relatives aux restrictions à l'enfouissement sont entrées en vigueur le 31 août 2007. Le reste des normes de traitement sera appliqué à compter du 31 décembre 2009. Ces nouvelles règles et normes rigoureuses mettent l'Ontario et les États-Unis sur un pied d'égalité et contribueront à rendre les déchets dangereux le plus sécuritaires possible avant leur élimination dans les lieux d'enfouissement.

Par ailleurs, la gestion des déchets dangereux demeure une priorité des programmes d'inspection et de conformité du Ministère. Les inspections provinciales des producteurs de déchets dangereux nous permettent de mieux évaluer l'ensemble des activités de gestion des déchets dangereux dans la province et de continuer à améliorer le programme. Les renseignements recueillis au cours des inspections servent

à planifier les inspections futures de manière à cibler les installations posant le plus grand risque pour la santé humaine et l'environnement.

Constatations détaillées de la vérification

ACTIVITÉS DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Inscription des producteurs de déchets dangereux

Le Règlement 347 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* définit un « producteur » comme étant l'exploitant d'un lieu de production de déchets. En vertu du Règlement 347, tout producteur de déchets dangereux qui participe à la production, à l'enlèvement, à la manutention ou à l'entreposage de déchets dangereux doit s'inscrire auprès du Ministère avant de transférer des déchets dangereux de son lieu de production et soumettre un rapport d'inscription du producteur au plus tard le 15 février de chaque année.

En 2003, nous avons indiqué que la plupart des producteurs de déchets dangereux ne s'inscrivaient pas à temps et que le Ministère déployait très peu d'efforts pour effectuer un suivi auprès des retardataires. Nous avons recommandé que le Ministère fasse en sorte que tous les producteurs de déchets dangereux qui sont en activité soient inscrits, car l'omission de s'inscrire pouvait avoir comme conséquence que des installations ne soient pas inspectées, ce qui pourrait compromettre les efforts déployés par le Ministère pour protéger l'environnement et le public. Pour donner suite à cette recommandation, le Ministère a déclaré qu'il enverrait des notes de rappel aux producteurs de déchets dangereux dont il avait connaissance.

Au cours de nos contrôles par sondages, nous avons appris que des avis avaient été envoyés à plus

de 30 000 producteurs en novembre 2006 pour leur rappeler de renouveler leur inscription avant la date limite du 15 février 2007. Passé la date limite, un deuxième avis a été envoyé aux producteurs qui n'avaient pas renouvelé leur inscription. Du nombre de producteurs qui s'étaient inscrits en 2006, près de 30 %, soit plus de 5 000 producteurs, se sont inscrits après le 15 février sans subir de répercussion. Le Ministère a déclaré avoir expédié jusqu'à cinq rappels aux retardataires pour la période d'inscription de 2005. L'ampleur de la non-conformité se traduit par l'engagement inutile de coûts par le Ministère pour envoyer des notes de rappel et limite l'efficacité de toute mesure de suivi.

Même si des avis de renouvellement avaient été envoyés aux producteurs qui omettaient de renouveler leur inscription d'une année à l'autre, un grand nombre d'entre eux ne s'inscrivaient toujours pas. Nous avons constaté que plus de 12 000 producteurs inscrits en 2004 ne l'étaient pas en 2005. Selon le Ministère, près de 7 000 producteurs avaient cessé leurs activités. Toutefois, nous n'avons trouvé aucune trace de quelque communication que ce soit avec les bureaux de district pour leur demander de faire enquête auprès des 5 000 autres producteurs de déchets dangereux qui ne s'étaient pas inscrits afin de savoir s'ils étaient toujours en activité.

RECOMMANDATION 1

Pour s'assurer que toutes les installations productrices de déchets dangereux sont inscrites conformément aux exigences, le ministère de l'Environnement doit :

- envisager de prendre des mesures punitives pour inciter les producteurs à s'inscrire avant la date limite prescrite et contribuer ainsi à réduire l'ampleur de la non-conformité;
- transmettre aux bureaux de district une liste de tous les producteurs qui ne se sont pas inscrits à la date limite et effectuer un suivi

pour s'assurer qu'ils s'inscrivent ou qu'ils ne produisent plus de déchets dangereux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD) produit des rapports d'exception sur les expéditions provenant de producteurs non inscrits ou de manutentionnaires non autorisés par leur certificat à manipuler des déchets dangereux; ces rapports sont envoyés aux bureaux de district aux fins de suivi et de règlement. Le REIDD peut également fournir des rapports sur les producteurs, les transporteurs, les réceptionnaires, les entreprises inactives et les écarts en regard des quantités inscrites sur les manifestes. Le Ministère surveillera les producteurs qui ne s'inscrivent pas avant le délai prescrit, en fera rapport et avisera les bureaux de district pour qu'ils effectuent un suivi dans tous les cas de non-conformité.

Certification des transporteurs et des réceptionnaires de déchets dangereux

La *Loi sur la protection de l'environnement* exige que les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux obtiennent du Ministère un certificat d'autorisation pour pouvoir créer, exploiter, agrandir ou étendre un lieu d'élimination de déchets ou un système de gestion de déchets. Les transporteurs exploitent les installations, le matériel et les véhicules servant à l'enlèvement, au transport et à l'entreposage des déchets. Les réceptionnaires exploitent des installations de transformation ou de traitement de même que des lieux d'enfouissement.

Les certificats d'autorisation sont des documents ayant force obligatoire qui énoncent les conditions précises que doit respecter l'exploitant d'un dépôt de déchets dangereux pour assurer la protection de l'environnement. Les certificats énumèrent un certain nombre d'exigences comme la production

de documents, l'entretien du matériel et la manutention, l'élimination et l'entreposage des déchets dangereux de façon appropriée. À des fins d'information de gestion, les particularités des certificats touchant les déchets dangereux, des certificats concernant d'autres déchets ainsi que des programmes de gestion de l'air et de l'eau sont consignées dans le Système intégré de la Division (SID) du Ministère.

Nous avons examiné le processus relatif aux certificats d'autorisation et constaté ce qui suit :

- Le Ministère reçoit chaque année environ 1 000 demandes de certificats d'autorisation pour des déchets dangereux et non dangereux. Bien que le SID ne puisse faire la distinction entre les deux types de certificats, nous estimons qu'une centaine de certificats sont approuvés chaque année pour les déchets dangereux. En date de janvier 2007, il y avait plus de 600 demandes de certificat à traiter, dont 50 % en étaient au stade de l'évaluation depuis plus d'un an et 20 %, depuis plus de trois ans. Selon le Ministère, au cours des 15 dernières années, il y a eu une augmentation tant du nombre de demandes reçues chaque année que de la charge de travail requise par demande, car les demandes sont de plus en plus complexes.
- Le Ministère a fixé un délai de traitement cible de 50 jours pour les demandes de certificat. D'après la politique ministérielle, le délai de traitement ne comprend pas le temps pendant lequel le personnel attend des renseignements du requérant. Dans notre échantillon, le délai de traitement moyen dépassait 120 jours. Au cours de chacune des cinq dernières années, le Ministère a été incapable d'atteindre sa cible de 50 jours pour 40 % des demandes de certificat traitées. Le personnel du Ministère a indiqué que les retards étaient parfois imputables non seulement au manque de personnel, mais à des facteurs comme la complexité de

l'exploitation et les audiences qu'il fallait tenir dans le cas des installations controversées. Il incombe principalement au Ministère d'évaluer le bien-fondé de la demande, alors que d'autres programmes gouvernementaux, par exemple les programmes d'exploitation forestière ou minière, exigent que le requérant présente une preuve d'un tiers impartial que sa proposition est conforme à la loi et assurera une protection adéquate de l'environnement.

- Le Ministère utilise une liste de contrôle pour s'assurer que tous les renseignements requis pour les demandes de certificat d'autorisation sont fournis et que la documentation est complète. Nous avons examiné un échantillon de demandes traitées au cours de l'exercice 2005-2006 et constaté que les demandes présentées pour des lieux d'élimination de déchets étaient complètes en général. Toutefois, plus de la moitié des demandes que nous avons contrôlées en provenance de transporteurs ne contenaient pas tous les documents obligatoires, comme des plans d'exploitation détaillés et la preuve que les chauffeurs ont suivi des cours de conduite spécialisés.
- Le Ministère ne fait pas systématiquement de suivi auprès des entreprises dont les demandes ont été refusées ou qui exerçaient leur activité sans certificat d'autorisation. Nous avons effectué un suivi d'un échantillon d'installations inspectées par le Ministère avant le 31 mars 2006 qui étaient alors exploitées sans certificat d'autorisation. En date d'avril 2007, 8 des 12 entreprises concernées n'avaient toujours pas présenté de demande de certificat, et une autre, dont la demande avait été rejetée en 2006, poursuivait son exploitation sans le certificat exigé.
- En raison des limites du système de gestion des certificats du Ministère, il est difficile de contrôler les certificats d'autorisation. Les certificats exigent que le titulaire prenne

certaines mesures à des moments précis. Par exemple, les certificats relatifs aux dépôts de déchets dangereux exigent en général que le titulaire présente un rapport annuel au bureau de district. Le système de gestion n'assure pas le suivi des exigences de déclaration stipulées dans un certificat. Il est donc difficile de savoir si un titulaire enfreint les conditions de son certificat et quelles exigences ne sont pas respectées. De plus, le système ne contient pas tous les certificats existants, car ceux qui ont été délivrés avant 1986 et qui sont encore valides n'y ont pas été consignés. De plus, le système n'est pas couplé au système informatique qui assure le suivi des déplacements de déchets dangereux. Par conséquent, les renseignements touchant les certificats doivent être entrés séparément dans les deux systèmes.

RECOMMANDATION 2

Pour garantir que des certificats d'autorisation ont été délivrés à tous les transporteurs et réceptionnaires de déchets dangereux et que les demandes de certificat sont évaluées correctement et approuvées en temps opportun, le ministère de l'Environnement doit :

- instaurer des procédures qui confirmeront que tous les transporteurs et réceptionnaires de déchets dangereux sont titulaires des certificats d'autorisation exigés par la loi;
- veiller à ce que tous les documents exigés aient été produits et versés dans les dossiers avant de délivrer un certificat;
- étudier des options pour la présentation d'une preuve d'un tiers impartial que les propositions visées par les demandes respectent la législation et assurent une protection adéquate de l'environnement, à l'instar d'autres programmes touchant l'environne-

ment, comme les programmes d'exploitation minière ou forestière;

- améliorer la fonctionnalité du Système intégré de la Division de façon qu'il soit couplé aux autres systèmes du programme et qu'il fasse la distinction entre les certificats relatifs aux déchets dangereux et les autres certificats du programme;
- inclure tous les certificats existants et les exigences de déclaration dans le système d'information de gestion.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Lorsqu'il inspecte les transporteurs et les réceptionnaires, le Ministère s'assure qu'ils détiennent un certificat d'autorisation valide et que le titulaire en respecte toutes les conditions. Le Ministère a commencé à :

- rédiger des lignes directrices régissant les demandes de certificat qui décrivent clairement les exigences relatives aux certificats d'autorisation et aident à garantir le traitement précis et diligent des demandes;
- remanier les procédures de réception des demandes de façon à accepter uniquement les demandes complètes et à retourner rapidement celles qui ne le sont pas;
- accélérer le traitement des demandes accumulées.

Le Ministère étudiera des options pour la présentation d'une preuve d'un tiers impartial que les propositions visées par les demandes respectent la législation et assurent une protection adéquate de l'environnement.

D'ici le 30 novembre 2007, les bureaux de district seront avisés de toute demande rejetée ou retournée au requérant, ce qui permettra au personnel d'effectuer un suivi approprié et de régler le dossier.

Le Système intégré de la Division est en voie d'être mis à jour pour faire la distinction entre les certificats relatifs aux déchets dangereux et ceux concernant les déchets non dangereux, et il permettra au personnel de surveiller le respect des conditions stipulées dans les certificats d'autorisation et de faire rapport à ce sujet. Les améliorations décrites ci-dessus sont censées être achevées avant le 30 novembre 2007.

Surveillance des expéditions de déchets dangereux

Conformément au Règlement 347 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tous les lots de déchets dangereux expédiés doivent s'accompagner d'un manifeste, provenir d'un producteur inscrit et être livrés à un réceptionnaire certifié. En réponse à la vérification que nous avons faite en 2003 du Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD), le Ministère s'était engagé à élaborer un programme complet et intégré de surveillance des déchets dangereux depuis leur point d'origine jusqu'au lieu et au moment où ils sont éliminés.

Nous avons examiné la surveillance par le Ministère des expéditions de déchets dangereux et constaté qu'il ne s'est pas doté de procédures adéquates pour garantir que seuls des transporteurs certifiés effectuent le transport des déchets dangereux entre les installations des producteurs inscrits et celles des réceptionnaires certifiés. Il y a donc un risque qu'une quantité importante de déchets dangereux soit éliminée de façon inacceptable. Plus précisément, nous avons constaté ce qui suit :

- Des producteurs non inscrits ont effectué plus de 5 000 expéditions de déchets dangereux en 2005. Le Ministère n'a pas été en mesure de nous expliquer la raison pour laquelle les producteurs n'étaient pas inscrits. Même si la majorité des expéditions précitées figurait

dans les rapports d'exception des producteurs, nous avons effectué le suivi d'un échantillon pour déterminer si les rapports d'inspection ou les déclarations d'incident connexes étaient consignés dans le Système intégré de la Division du Ministère. Nous n'avons trouvé aucune indication qui portait à croire que le bureau de district avait effectué un quelconque suivi des producteurs non inscrits. Lors de notre vérification du REIDD en 2003, nous avons noté des problèmes semblables : nous avons relevé 1 697 incidents où des déchets dangereux avaient été transportés par des producteurs non inscrits et rien n'indiquait que le Ministère avait effectué un suivi.

- Nous avons relevé des manifestes qui révélaient que des transporteurs et des réceptionnaires avaient transporté et reçu des déchets dangereux alors qu'ils n'y étaient pas autorisés par leurs certificats d'autorisation. Tous les déplacements de déchets dangereux effectués par les transporteurs non certifiés étaient inclus dans les rapports d'exception du transporteur, mais seulement la moitié des réceptions de déchets par des réceptionnaires non certifiés figuraient dans les rapports d'exception des réceptionnaires. Quoi qu'il en soit, le suivi assuré par le Ministère était en général inadéquat pour les deux types d'exceptions, car rien n'indiquait qu'un rapport d'inspection ou une déclaration d'incident avait été produit dans 80 % des cas relevés d'expédition ou de réception non autorisées.
- Nous avons identifié près de 900 producteurs de déchets dangereux inscrits qui n'avaient soumis aucun manifeste depuis trois ans. Cette situation pourrait indiquer que les déchets dangereux, s'ils ne sont pas accumulés sur place, sont expédiés sans les documents requis et sont éliminés de façon inacceptable. Le Ministère ne produit pas de rapport sur les producteurs inscrits qui ne se livrent à aucune

activité et ne s'était pas doté de procédures pour s'assurer que les transporteurs qui ne présentent pas de manifestes sont également signalés à des fins d'enquête possible.

- Nous avons relevé plus de 26 000 expéditions de déchets dangereux en 2005 pour lesquelles la quantité reçue était inférieure à celle expédiée par le producteur. Nous avons examiné un échantillon en remontant jusqu'aux manifestes originaux et relevé un seul cas d'entrée de données erronée. Dans tous les autres cas, il n'y avait aucune explication de l'écart. Le Ministère nous a répondu que le système de gestion tolère un écart de 10 % entre les quantités expédiée et reçue. Toutefois, l'écart présenté par plus de la moitié des lots expédiés était supérieur à 10 %, se chiffrant à 90 % même dans certains cas. Le Ministère n'effectuait pas de suivi suffisant pour garantir que le volume de déchets expédié était raisonnable par rapport au volume reçu.
- Le Ministère s'en remet aux données des manifestes pour déterminer la quantité de déchets produite et éliminée en Ontario. Toutefois, comme les stations de transfert de déchets sont considérées à la fois comme réceptionnaires et producteurs, une quantité importante de déchets dangereux est comptée en double. Le Ministère n'est pas en mesure de déterminer quelle quantité de déchets dangereux est comptée en double et, par conséquent, il n'a pas de données fiables sur la quantité de déchets dangereux produite et éliminée dans la province.

RECOMMANDATION 3

Pour que les expéditions de déchets dangereux fassent l'objet d'une surveillance adéquate et réduire ainsi au minimum les risques pour le public et l'environnement, le ministère de l'Environnement doit :

- effectuer un suivi de toutes les expéditions importantes de déchets qui proviennent de producteurs non inscrits;
- faire enquête sur tous les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux qui ne sont pas autorisés par leurs certificats d'autorisation à manipuler les déchets dangereux inscrits sur les manifestes;
- examiner le cas de tous les producteurs inscrits qui ne présentent pas de manifeste pendant de longues périodes afin de s'assurer qu'ils ne se livrent pas à l'expédition et à l'élimination non autorisées de déchets;
- faire enquête sur les écarts importants entre les quantités de déchets dangereux expédiée et reçue;
- instaurer des procédures pour éviter que les déchets dangereux entreposés temporairement dans une installation de réception soient comptés en double dans le calcul de la quantité totale de déchets dangereux produite en Ontario chaque année.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux qui ne sont pas autorisés à manipuler des déchets inscrits sur un manifeste sont identifiés au moyen du processus actuel de rapports d'exception, et tous les bureaux de district sont tenus d'effectuer un suivi de chaque rapport produit.

Lorsqu'il inspecte les transporteurs et les réceptionnaires, le Ministère s'assure qu'ils détiennent un certificat d'autorisation valide et qu'ils en respectent les conditions. Il vérifie notamment que les transporteurs et les réceptionnaires sont autorisés à manipuler les déchets indiqués sur un manifeste.

Notre programme d'inspections prévues contribuera à faire en sorte que les déchets dangereux soient gérés de façon sécuritaire et responsable en Ontario.

Par exemple, dans le cadre de notre plan d'inspection de 2007-2008, nous :

- inspecterons les producteurs qui continuent de présenter des manifestes pour le transport de déchets alors qu'ils ne sont pas inscrits ou que leur inscription est échue;
- inspecterons les entreprises qui avaient l'habitude de produire de grandes quantités de déchets, mais qui ont réduit sensiblement le nombre de manifestes qu'elles présentent;
- effectuerons un suivi des écarts importants entre les quantités de déchets dangereux expédiée et reçue.

Entreposage et élimination des déchets dangereux

Il n'existe pas de chiffres exacts sur la quantité de déchets dangereux produite dans la province, mais le Ministère estime qu'environ 370 000 tonnes de déchets dangereux visés par un manifeste sont expédiées aux installations de gestion des déchets chaque année. Depuis quelques années, l'Ontario importe une quantité importante de déchets dangereux des États-Unis, où la réglementation est plus restrictive, et d'autres provinces. Ces déchets sont éliminés dans une grande décharge située dans la région de Sarnia ou sont transportés vers d'autres installations de gestion pour y être transformés en déchets moins dangereux ou non dangereux.

Une part importante des déchets dangereux importés et éliminés à la décharge de Sarnia ne sont pas traités. En 2004, 177 000 tonnes de déchets dangereux y ont été éliminées, soit 79 000 tonnes produites en Ontario et 98 000 tonnes importées des États-Unis (73 000 tonnes) et d'autres provinces (25 000 tonnes).

Le prétraitement des déchets dangereux destinés aux décharges est exigé aux États-Unis depuis le milieu des années 1980. En 2005, le Règlement 347 de l'Ontario a été modifié pour imposer des

restrictions qui interdiraient enfin l'élimination des déchets dangereux non traités dans les décharges et exigeraient que les déchets répondent à des normes de traitement précises. Les nouvelles normes sont instaurées progressivement et sont censées être en vigueur intégralement d'ici le 31 décembre 2009. Elles devraient alors être aussi restrictives que les normes américaines et contribuer ainsi à réduire l'importation de déchets dangereux en provenance des États-Unis et d'autres provinces. Les restrictions imposées à l'élimination des déchets dangereux non traités dans les décharges devraient aussi inciter les différents secteurs industriels à réduire leur production de déchets dangereux à cause des coûts de traitement supplémentaires. Les modifications comprennent également de nouvelles règles sur l'entreposage sur place, grâce auxquelles les déchets seront entreposés adéquatement, mais non indéfiniment.

Il se pourrait que des déchets médicaux soient éliminés de façon inacceptable dans les systèmes municipaux de gestion des ordures ménagères. Le Ministère nous a informés que les définitions des déchets médicaux qui ont cours actuellement en Ontario sont dépassées et offrent peu d'indications à la collectivité de la santé pour qu'elle sépare correctement les ordures ménagères des déchets nécessitant une attention spéciale, comme les déchets de nature médicale. De plus, à cause de ce manque de clarté, il est possible que des quantités importantes de déchets non dangereux soient traitées comme des déchets dangereux, ce qui fait grimper inutilement les coûts. En 1992, une définition des déchets médicaux avait été élaborée et diffusée en tant que ligne directrice ministérielle. En 2001, le Ministère a rédigé un projet de règlement pour redéfinir les déchets médicaux, mais certains secteurs de l'industrie s'y sont opposés et le règlement n'a pas été mis en œuvre. Le nouveau règlement aurait désigné clairement les types de déchets nécessitant une manutention spéciale et énoncé des exigences de traitement complètes. Il

aurait également interdit l'élimination des produits pharmaceutiques et sanguins dans les systèmes municipaux de gestion des ordures ménagères, ce que permet le règlement actuel.

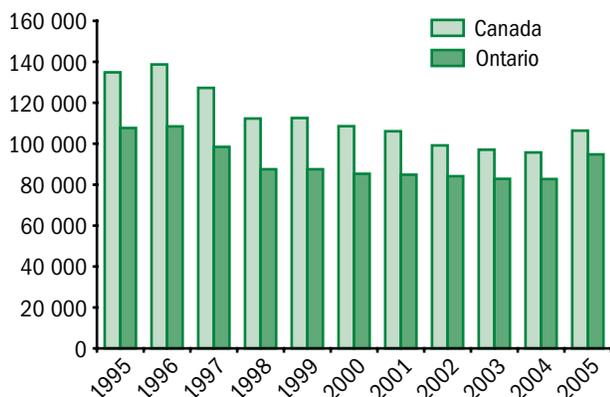
En plus des décharges auxquelles sont destinés des déchets dangereux, un volume important de déchets dangereux est entreposé dans de nombreuses installations à l'échelle de la province – plus particulièrement, quelque 95 000 tonnes de biphényles polychlorés (BPC) sont stockées à 479 endroits. Les BPC sont des produits chimiques industriels que l'on trouve dans le matériel électrique, les échangeurs de chaleur et les systèmes hydrauliques ainsi que dans plusieurs autres articles spécialisés qui ont été fabriqués jusqu'à la fin des années 1970. Les BPC sont très dangereux pour la santé humaine et l'environnement. Le gouvernement fédéral interdit donc l'importation, la fabrication et la vente des BPC, ainsi que leur rejet dans l'environnement. Toutefois, la réglementation fédérale a permis aux propriétaires de matériel contenant des BPC de continuer à l'utiliser jusqu'à la fin de sa durée de vie utile. Environnement Canada signale que, malgré la réduction des stocks de BPC depuis l'instauration des mesures de contrôle réglementaires, il se produit encore des rejets de BPC dans l'environnement à la suite de déversements ou d'incendies.

En 2005, l'Ontario comptait pour 90 % des BPC entreposés au Canada. D'après le Ministère, le gouvernement de l'Ontario lui-même détient le stock le plus important, soit environ 73 000 tonnes de déchets de BPC.

Comme l'illustre la Figure 1, au cours de la décennie écoulée, le volume des BPC entreposés a peu diminué. Le Ministère a élaboré un projet de règlement en 2001 pour la destruction des BPC entreposés, mais à cause des préoccupations provoquées par les coûts possibles de la destruction et les moyens de destruction limités, le règlement n'a pas été mis en œuvre. En 2004, le Ministère a envisagé d'adopter un règlement pour exiger la destruction de tous les BPC, y compris les sols contaminés,

Figure 1 : BPC entreposés, au Canada et en Ontario, 1995-2005 (en tonnes)

Source des données : Environnement Canada



au plus tard en 2014, mais il ne l'a pas fait. Le Ministère a confirmé que les options de traitement possibles n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie parce que les coûts de traitement des BPC sont beaucoup plus élevés que les coûts d'entreposage. Même si le Ministère a effectué 500 inspections des lieux de stockage des BPC depuis trois ans, l'entreposage continu des BPC pose un risque pour le public et l'environnement.

RECOMMANDATION 4

Pour réduire le risque important que l'élimination et l'entreposage des déchets dangereux posent au public et à l'environnement, le ministère de l'Environnement doit élaborer une stratégie qui remédie aux préoccupations qui retardent la modification de la réglementation dans le dessein de réduire les risques posés par les déchets médicaux et les BPC.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère étudie actuellement la pertinence de réviser les lignes directrices relatives aux déchets biomédicaux.

En ce qui a trait aux BPC, le gouvernement fédéral a publié en novembre 2006 un projet de règlement sur les BPC aux fins de consultation

publique. Le nouveau règlement proposé entrerait en vigueur graduellement d'ici le 31 décembre 2009 pour éliminer tous les BPC et tout le matériel stocké qui en contient et pour fixer le délai de stockage des BPC avant leur élimination.

Il serait interdit d'utiliser du matériel contenant des BPC dans des lieux sensibles (comme les garderies, les écoles et les hôpitaux) à compter du 31 décembre 2009. Cette interdiction s'étendrait à tous les autres lieux le 31 décembre 2014.

Environnement Canada est en train d'examiner les commentaires reçus et de finaliser son projet de règlement, qui régirait les BPC en Ontario.

Déchets ménagers dangereux

Les déchets ménagers dangereux comprennent les contenants de peinture, les solvants, les produits antigel, les filtres à huile et les contenants d'huile usée, les piles et batteries et les produits pharmaceutiques. En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et des règlements y afférents, tous les déchets produits par les ménages sont exclus de la définition des déchets dangereux et peuvent donc être éliminés dans les décharges municipales.

Entre 1986 et 1995, le Ministère a octroyé des fonds aux municipalités pour qu'elles organisent des collectes ponctuelles ou établissent des centres de récupération permanents afin de réacheminer les déchets ménagers dangereux destinés aux décharges. Le nombre de centres de récupération temporaires ou permanents augmente progressivement. En 2005, 89 municipalités servant une population de 11,4 millions de personnes ont réussi à récupérer 15 800 tonnes de déchets ménagers dangereux, dont plus de 50 % ont été recyclés, grâce aux programmes de collecte. Toutefois, le Ministère ne peut pas mesurer

l'efficacité véritable des programmes de collecte spéciaux, car il ne connaît pas la quantité totale de déchets dangereux produite par les ménages ni le pourcentage réacheminé qui était destiné aux décharges municipales.

Bien qu'il existe des centres de récupération permanents dans la plupart des grandes villes, on se demande dans quelle mesure la population connaît leur existence et y a accès. Le ramassage à la maison ou la collecte sur la voie publique des déchets ménagers dangereux pourrait permettre de réacheminer une plus grande quantité de ces déchets étant donné l'aspect pratique de ce type de collecte pour les propriétaires. À l'heure actuelle, selon le Ministère, seulement deux municipalités (Toronto et Sudbury) offrent un service de ramassage des matières dangereuses à la maison.

En plus d'obtenir des certificats d'autorisation du Ministère indiquant les types de déchets dangereux qu'ils acceptent, les centres de récupération qui recueillent et éliminent les déchets ménagers dangereux doivent s'inscrire comme producteurs pour chaque type de déchets dangereux qu'ils acceptent et présenter des manifestes faisant état du transport des déchets entre le centre de récupération et leur lieu d'élimination finale. Les centres de récupération sont ouverts au public, mais il n'en existe pas dans toutes les régions de la province, et ils peuvent uniquement recueillir et éliminer les types de déchets précisés dans leurs certificats d'autorisation.

L'organisme Réacheminement des déchets Ontario (RDO) a été établi en 2002 en vertu de la *Loi sur le réacheminement des déchets* en tant que partenariat du Ministère, de l'industrie, des municipalités et d'organismes non gouvernementaux. Aux termes de la loi, RDO élabore, met en œuvre et administre des programmes de réacheminement de nombreuses matières. Au moment de notre vérification, RDO avait élaboré un programme de recyclage du papier et s'employait à concevoir un programme de réacheminement du matériel électronique. En

2006, le ministre de l'Environnement a prescrit les déchets municipaux dangereux ou spéciaux comme déchets désignés en vertu de la *Loi sur le réacheminement des déchets*. Peu après, le ministre a donné instruction à Réacheminement des déchets Ontario d'élaborer et de financer un programme de réacheminement des déchets ménagers dangereux, d'envisager des mesures d'encouragement financières ou autres pour favoriser la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers dangereux et d'augmenter le nombre de lieux de récupération. Le gouvernement a également demandé à RDO d'appuyer le programme au moyen d'activités d'information et de sensibilisation du public.

RECOMMANDATION 5

Pour multiplier l'effet de ses initiatives récentes d'élimination des déchets ménagers dangereux, le ministère de l'Environnement doit collaborer avec Réacheminement des déchets Ontario et les municipalités à l'élaboration d'une stratégie provinciale visant à réduire l'impact des déchets ménagers dangereux sur l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

En décembre 2006, le Ministère a donné instruction à Réacheminement des déchets Ontario d'élaborer un programme de réacheminement financé par l'industrie pour améliorer la gestion des déchets municipaux dangereux ou spéciaux. Le plan du programme a été reçu et affiché au Registre environnemental aux fins de commentaires pour une période de 30 jours le 11 juin 2007. Le programme proposé porte à la fois sur la collecte de matières inutilisées et sur l'information aux consommateurs concernant les techniques acceptables de manutention et d'utilisation. Le Ministère examine les commentaires recueillis.

SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE RAPPORT

Systèmes d'information sur les déchets dangereux

Le Ministère contrôle le mouvement des déchets dangereux entre les producteurs et les réceptionnaires au moyen de deux systèmes d'information de gestion : le Système d'information sur les déchets dangereux (SIDDD) et le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD). Le SIDDD a été mis en œuvre au début des années 1990. Il est alimenté manuellement d'information tirée de documents imprimés, dont les formulaires d'inscription des producteurs et les manifestes qui fournissent le détail des déplacements des déchets dangereux d'un lieu à l'autre. Le REIDD, système entièrement électronique, a été développé en 2002 pour remplacer l'ancien système (le SIDDD). Les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux devaient y saisir directement l'information pertinente. Les deux systèmes traitent 24 000 inscriptions et plus de 220 000 manifestes par année.

En 2003, nous avons vérifié le nouveau système et constaté un certain nombre de problèmes dont le plus important était l'impossibilité d'y saisir manuellement de l'information provenant d'imprimés. Si l'une ou l'autre des parties à une opération visée par un manifeste (24 000 producteurs, 800 transporteurs et 800 réceptionnaires) n'était pas en mesure de transmettre électroniquement de l'information au REIDD ou n'était pas disposée à le faire, il fallait alors entrer manuellement dans l'ancien système toute l'information contenue sur le manifeste et la transférer électroniquement au nouveau système. Lors de notre vérification de 2003, nous avons constaté que le contenu de plus de 99 % des manifestes relatifs aux déchets dangereux était saisi manuellement dans l'ancien système. À ce moment, nous avons indiqué que le succès du nouveau système passait par la résolution

du problème. Toutefois, au cours de la vérification actuelle, nous avons constaté que le nombre de manifestes transmis par voie électronique avait en fait diminué et que l'ancien système traitait maintenant 99,9 % des manifestes produits.

Comme la mise en œuvre du REIDD n'est pas un succès, les avantages prévus initialement n'ont pas été réalisés. Par exemple, le personnel du Ministère affecté à l'application de la loi ne dispose pas en temps opportun des renseignements qui lui permettraient de confirmer que le transport des déchets dangereux est effectué en conformité avec la loi. Le Ministère doit affecter du personnel à l'entrée manuelle de la quasi-totalité des manifestes relatifs aux déchets dangereux, ce qui occasionne des coûts annuels estimatifs de 250 000 \$. Le Ministère doit en outre absorber les coûts du maintien de deux systèmes qui sont censés remplir la même fonction. Par ailleurs, selon des employés de différentes directions du Ministère, même si l'industrie présentait des manifestes électroniques, le nouveau système ne pourrait pas les gérer. Pour terminer, les employés du Ministère ont fait savoir que l'ancien système était plus convivial et avait de meilleures capacités d'analyse et de rapport que le nouveau, ce qui leur permettait de concentrer leurs activités dans les domaines à risque élevé.

En 2005, le Ministère a chargé un cabinet de consultation d'évaluer les systèmes d'information sur les déchets dangereux ainsi que des solutions de rechange. D'après le rapport du consultant, aucun des systèmes n'était efficace et ni l'un ni l'autre ne répondait aux besoins des secteurs ministériels de l'application, des opérations et des politiques ni aux besoins de l'industrie des déchets dangereux. Le consultant a recommandé le développement d'un nouveau système pour gérer l'information sur les déchets dangereux, tout en précisant que ce système pourrait coûter jusqu'à 100 millions de dollars.

RECOMMANDATION 6

Pour que les gestionnaires et les inspecteurs puissent se fonder sur des renseignements fiables et pertinents afin de vérifier si le transport et l'élimination des déchets dangereux sont conformes à la loi, le ministère de l'Environnement doit :

- définir ses principaux besoins en renseignements;
- examiner la façon dont d'autres administrations obtiennent de tels renseignements;
- formuler une analyse de rentabilisation qui décrit les coûts et les avantages de différentes options permettant de combler ses besoins en renseignements.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que le Système d'information sur les déchets dangereux devrait appuyer les secteurs opérationnels et reconnaît qu'un soutien technologique est essentiel à tous les efforts qu'il déploie pour assurer la protection de l'environnement. Des travaux en cours dans le cadre d'une initiative pluriannuelle visent à moderniser les systèmes du réseau d'information sur l'environnement du Ministère et à réaliser des gains d'efficacité. Ces travaux amélioreront l'intégration des données et les systèmes d'information opérationnels et permettront aux systèmes comme le Système intégré de la Division de faire l'interface avec d'autres systèmes comme le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux du Ministère.

Le Ministère reconnaît que l'amélioration des communications entre ses systèmes informatiques renforcera sa capacité de surveiller et d'analyser l'information. Il examine son architecture opérationnelle pour définir une façon pratique et financièrement prudente de combler ses besoins en matière de technologie et d'information. Dans le cadre de l'examen, le Ministère

se penchera sur les expériences et les approches d'autres administrations ayant des besoins semblables en gestion des déchets dangereux.

Mesure et compte rendu de l'efficacité du programme

L'une des priorités clés du gouvernement, mentionnée dans son plan annuel de 2005-2006, est de réduire la pollution environnementale pour prévenir les maladies et protéger ainsi la santé de la population de l'Ontario. Or, la bonne gestion des déchets dangereux peut contribuer à réaliser cette priorité. Le Ministère a déclaré que la promotion de la réduction, du recyclage et de l'élimination écologique et sécuritaire des déchets améliorerait la gestion des déchets dangereux en Ontario. Toutefois, il n'a pas élaboré d'objectifs mesurables du programme de gestion des déchets dangereux.

Le Ministère a adopté une seule mesure du rendement du programme de gestion des déchets dangereux, soit le pourcentage de déchets dangereux recyclés. La mesure n'est toutefois pas accompagnée d'une cible. D'après le Ministère, il faut évaluer en détail les déchets dangereux produits pour pouvoir déterminer lesquels pourraient être réacheminés au recyclage et pour mesurer l'augmentation estimative des taux de recyclage. Le Ministère possédait déjà d'autres mesures de rendement, comme la réduction des volumes de BPC entreposés et la production de rapports sur l'évolution du nombre d'accusations de non-conformité portées. Toutefois, soit que ces mesures n'étaient pas déclarées tous les ans, soit qu'aucun suivi des résultats n'était assuré les années subséquentes, soit que les mesures n'étaient pas rattachées aux déchets dangereux.

Le Ministère ne publie pas d'évaluation quantifiable de sa gestion des déchets dangereux en Ontario. Nous avons remarqué que d'autres provinces rendent compte publiquement d'un

certain nombre d'activités qui montrent clairement les progrès réalisés en matière de gestion des déchets dangereux pour réduire les risques et font ressortir les domaines où il faut augmenter les efforts. Par exemple, la Colombie-Britannique publie des rapports sur l'évolution de la contamination par les BPC dans des échantillons de poissons, d'animaux sauvages et de sols dans l'ensemble de la province, ainsi que sur les mesures prises pour contribuer à réduire cette contamination. Le Manitoba publie des rapports sur l'évolution de la collecte des déchets ménagers dangereux et a fait savoir que les initiatives du gouvernement avaient permis d'en recueillir 559 tonnes en 2005-2006, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente. L'Alberta signale la progression de la quantité de déchets dangereux recyclés annuellement au cours des 15 dernières années, tout en attirant l'attention sur le fait que, globalement, la quantité de déchets dangereux produits dans la province est en hausse. Son rapport précise, en outre, les mesures prises pour renverser cette tendance négative.

RECOMMANDATION 7

Pour améliorer la prise de décision ministérielle et fournir à la population de l'information sur les succès de la gestion des déchets dangereux, le ministère de l'Environnement doit :

- adopter des mesures de rendement détaillées pour la gestion des déchets dangereux;
- examiner les mesures de rendement de la gestion des déchets dangereux utilisées par d'autres administrations et juger si elles peuvent s'appliquer en Ontario;
- rendre compte publiquement de ces mesures.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à améliorer constamment ses programmes, et il continuera d'examiner

ses mesures de rendement et de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que celles qu'il met en œuvre sont adéquates et que ses besoins en information sont satisfaits. Dans le cadre de cet engagement, le Ministère examinera les expériences et les approches d'autres administrations pour repérer les mesures de rendement pertinentes.

GARANTIE FINANCIÈRE ET REVENU

Garantie financière

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Ministère peut exiger des transporteurs et des réceptionnaires de déchets dangereux qu'ils fournissent une garantie financière comme condition d'obtention d'un certificat d'autorisation ou conformément à un arrêté pris par le directeur ou à un règlement. L'objet de la garantie financière est de procurer au Ministère une sûreté financière grâce à laquelle les contribuables ne seront pas tenus d'acquitter les coûts occasionnés par les déversements et les fuites de déchets dangereux ainsi que la désaffectation, l'assainissement, la remise en état, la surveillance et l'entretien continu d'installations comme les lieux de traitement et d'élimination des déchets.

La garantie financière donnée au Ministère peut avoir la forme d'un montant en espèces, d'une lettre de crédit irrévocable, d'un cautionnement, d'une lettre de garantie, de titres négociables ou de toute autre sûreté acceptée par le Ministère. En date d'avril 2007, le Ministère détenait 150 millions de dollars de garantie financière au titre de plus de 700 transporteurs et réceptionnaires de déchets dangereux et non dangereux. Les garanties détenues variaient de 270 dollars à 8,9 millions de dollars. La majorité (85 %) d'entre elles concernaient des lieux d'élimination de déchets dangereux. Les lettres de crédit (d'une valeur de

110 millions de dollars) étaient la forme de garantie la plus courante détenue par le Ministère.

La garantie financière est exigée en général à la discrétion du Ministère. Tous les exploitants de mines de la province sont tenus de fournir une garantie financière pour couvrir le coût d'une fermeture éventuelle, mais le Ministère ignore le pourcentage de transporteurs et de réceptionnaires de déchets dangereux qui ont dû fournir une garantie financière. D'après l'échantillon de certificats que nous avons examiné, 60 % seulement ont été obligés de le faire.

Nous avons relevé les problèmes suivants concernant les certificats pour lesquels une garantie financière a été exigée :

- La garantie financière n'est pas toujours perçue en temps voulu. Dans le cas de près de 30 % des demandes que nous avons examinées, elle avait été fournie au Ministère après la date requise – dans un cas notamment, cinq ans plus tard, parce que l'entreprise avait contesté le montant exigé. Dans deux autres cas, aucune garantie financière n'avait été fournie, alors que les entités avaient toujours l'autorisation d'exercer leurs activités. Le rapport de janvier 2007 sur les écarts relatifs aux garanties financières, qui sert à effectuer le suivi des montants impayés, indique qu'un montant de 3,4 millions de dollars en garantie financière, que devaient verser 24 titulaires de certificat, était en souffrance depuis plus de six mois.
- Aucun processus n'a été instauré pour que le montant de garantie financière exigé soit réévalué à intervalles réguliers. Seulement la moitié des certificats de notre échantillon pour lesquels une garantie financière était exigée en prévoyait la réévaluation périodique. Là où c'était le cas, 40 % seulement ont été réévalués le moment venu.
- Il est possible que la garantie financière perçue ne suffise pas à acquitter le coût des travaux

d'assainissement éventuels. Le cas échéant, le Ministère et, par le fait même, les contribuables pourraient être tenus de l'assumer. Par exemple, un fabricant de produits chimiques qui avait fourni au Ministère une garantie financière de 3,4 millions de dollars à l'égard d'un lieu d'enfouissement sur place avait par la suite connu un problème de fuite : les coûts estimatifs des travaux d'assainissement s'élevaient à 64 millions de dollars.

RECOMMANDATION 8

Pour que les exploitants d'installations de gestion de déchets dangereux, et non les contribuables, acquittent les coûts des travaux d'assainissement nécessaires par suite de contamination causée par des déchets dangereux, le ministère de l'Environnement doit :

- examiner la pertinence d'exiger de tous les transporteurs et réceptionnaires de déchets dangereux qu'ils fournissent une garantie financière;
- percevoir la garantie financière avant de délivrer un certification d'autorisation;
- juger, à intervalles réguliers, si les garanties financières en main suffisent à acquitter les coûts occasionnés par des déversements éventuels aussi bien que les coûts des travaux d'assainissement et ceux de l'enlèvement et de l'élimination des déchets.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère dispose d'un guide qui explique les cas dans lesquels une garantie financière est exigée et le mode de calcul du montant. Un deuxième guide, prévu pour novembre 2007, devait fournir de l'information à jour sur les coûts à inclure dans le calcul du montant de la garantie financière, laquelle sera perçue avant la délivrance d'un certificat d'autorisation. Pour que les montants de garantie financière soient

réévalués à intervalles réguliers, les certificats d'autorisation nouveaux et modifiés qui exigent une garantie financière comprendront une condition générale imposant une réévaluation annuelle.

Le Ministère procède à l'examen de la garantie financière de tous les dossiers relatifs aux déchets dangereux, notamment pour vérifier si cette garantie est suffisante. Le risque que les contribuables soient obligés d'assumer les coûts de l'assainissement de sites contaminés sera ainsi réduit.

Droits liés aux déchets dangereux

Conformément au Règlement 347 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les producteurs de déchets dangereux sont tenus de verser au Ministère des droits de 50 \$ pour l'inscription, de 5 \$ par manifeste et de 10 \$ par tonne de déchets dangereux éliminés. Les droits sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et, comme le précisait le rapport au Conseil de gestion du gouvernement, ils étaient censés permettre de récupérer le montant intégral des coûts engagés pour la gestion des déchets dangereux dans la province et inciter les producteurs à réduire la quantité de déchets dangereux qu'ils produisent. Certains producteurs de déchets sont exemptés du paiement de l'ensemble des droits – c'est le cas des centres de récupération des déchets

ménagers dangereux, des lieux contaminés et des lieux requérant l'inscription urgente du producteur.

Les droits d'inscription sont payables au moment de l'inscription. Il existe différentes modalités de paiement des droits à percevoir par manifeste et par tonnage, mais en général ils doivent être acquittés avant toute expédition de déchets. Les soldes impayés doivent être réglés avant le renouvellement de l'inscription d'un producteur l'année suivante. La Figure 2 montre les droits perçus au cours des cinq dernières années.

Nous avons examiné la gestion ministérielle des droits à percevoir au titre des déchets dangereux.

Voici un aperçu des problèmes que nous avons relevés :

- Les droits à percevoir au titre des déchets dangereux ont été instaurés pour permettre au Ministère de récupérer l'intégralité des coûts occasionnés par l'administration du programme de gestion des déchets dangereux, notamment ceux de la surveillance, du contrôle de la conformité et de l'application de la réglementation. Toutefois, nous avons constaté que les droits en question avaient rapporté des revenus de loin inférieurs aux prévisions initiales. Par exemple, au cours des exercices 2004-2005 et 2005-2006, seuls exercices pour lesquels les dépenses occasionnées par la gestion des déchets dangereux ont été déclarées distinctement, le Ministère a consacré 30,6 millions de dollars à l'administration du programme et perçu uniquement 12,4 millions de dollars.

Figure 2 : Droits liés aux déchets dangereux perçus annuellement (en milliers de dollars)

Source des données : Ministère de l'Environnement

	Année civile					Total sur 5 ans
	2002	2003	2004	2005	2006*	
Droits d'inscription	1 103	1 048	1 253	1 274	1 224	5 902
Droits liés aux manifestes	511	1 137	1 076	1 115	870	4 709
Droits liés au tonnage	2 483	4 339	4 445	4 523	3 344	19 134
Total	4 097	6 524	6 774	6 912	5 438	29 745

*11 mois; d'après les dernières données disponibles

- Le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD), l'un des systèmes d'information de gestion utilisés par le Ministère, n'identifie pas nécessairement les producteurs qui n'ont pas acquitté leurs droits. D'après le Ministère, passé la date limite d'inscription du 15 février, le REIDD signale automatiquement les producteurs qui n'ont pas renouvelé leur inscription dans les délais. Or, nous avons repéré un certain nombre de producteurs qui étaient toujours inscrits alors qu'ils n'avaient effectué aucun paiement pour 2006. Le personnel du Ministère nous a informés que le REIDD aurait dû signaler les inscriptions non renouvelées dans les délais et que le problème était attribuable à une défaillance du logiciel.
- Le Ministère s'en remet au système du REIDD pour calculer les droits de façon exacte et n'effectue pas de rapprochement du montant des droits perçus et des données consignées dans le système relativement à l'inscription, aux manifestes et à l'élimination des déchets. Le Ministère n'a pu faire la preuve que la totalité des droits perçus était raisonnable – d'après les données saisies sur les activités touchant les déchets dangereux au cours des cinq dernières années – parce que le système ne produit pas l'information nécessaire.
- Les droits sont payables par les producteurs, qu'ils éliminent des déchets dangereux sur place ou hors site. La quantité de déchets éliminés hors site est consignée sur un manifeste que doit signer le réceptionnaire comme preuve de vérification par un tiers. Le producteur est censé déclarer au Ministère la quantité de déchets éliminés sur place au cours d'une année civile lorsqu'il renouvelle son inscription, mais aucune confirmation par un tiers n'est requise. Tous les producteurs qui éliminent des déchets sur place doivent obtenir des certificats d'autorisation dont les

détails sont ensuite consignés dans le Système intégré de la Division (SID). Le système du REIDD calcule les droits d'élimination sur place d'après les renseignements transmis par le producteur. Toutefois, le Ministère ne peut pas comparer les données du système du REIDD avec celles du SID pour identifier les producteurs qui ont omis de déclarer le volume de déchets éliminés sur place et de payer les droits exigibles.

- Au 31 décembre 2005, le REIDD a indiqué un solde de droits impayés de 1,3 million de dollars. Le Ministère n'a pas été en mesure de nous fournir une ventilation des débiteurs par producteur ni un rapport sur leur classement chronologique. Sans ces renseignements, le Ministère ne peut pas recouvrer efficacement les sommes dues. Le Ministère a fait valoir que des droits ne peuvent demeurer en souffrance pendant plus d'un an, puisque les producteurs doivent régler les soldes impayés au moment de leur réinscription annuelle. Toutefois, les producteurs ne se réinscrivent pas tous dans les délais impartis. Par exemple, les soldes dus par les 12 000 producteurs qui étaient inscrits en 2004 mais non en 2005 seraient encore en souffrance.

RECOMMANDATION 9

Pour s'assurer que les droits à percevoir au titre des déchets dangereux permettent de récupérer les coûts du programme, sont comptabilisés correctement et sont perçus dans les délais impartis, le ministère de l'Environnement doit :

- examiner les objectifs du barème des droits afin de confirmer que l'objectif initial de recouvrement intégral des coûts du programme est toujours réaliste et, dans l'affirmative, déterminer si les droits permettent de compenser les coûts du programme;
- instaurer des contrôles pour garantir que le Réseau électronique d'information sur

les déchets dangereux (REIDD) signale de façon sûre les cas de non-paiement des droits d'inscription;

- évaluer régulièrement le caractère raisonnable des droits totaux perçus en les comparant aux droits prévus d'après le nombre d'inscriptions et de manifestes et d'après le tonnage des déchets dangereux éliminés;
- mettre en œuvre des procédures visant à garantir que tous les producteurs qui détiennent un certificat pour l'élimination des déchets sur place acquittent les droits exigés;
- améliorer le système du REIDD pour qu'il puisse repérer et calculer les créances impayées par producteur et les classer chronologiquement, afin de concentrer les efforts de recouvrement sur les producteurs dont les soldes de droits impayés sont les plus élevés et les plus anciens.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère a entrepris un examen du programme de recouvrement des coûts occasionnés par la gestion des déchets dangereux.

Le Ministère reporte tout solde de droits impayés au compte de chaque producteur au moment de la saisie des manifestes sur papier dans le REIDD. Le Ministère perfectionnera la capacité du REIDD à calculer les créances en souffrance et à indiquer depuis combien de temps les droits sont payables. De plus, il se penchera sur les différentes techniques de recouvrement.

CONFORMITÉ

Sélection des installations à soumettre à une inspection

Aux fins de l'administration de la *Loi sur la protection de l'environnement* et des règlements y afférents, le personnel du Ministère affecté à la

conformité peut soumettre à une inspection tout producteur, transporteur ou réceptionnaire de déchets dangereux régi par la Loi. Le personnel affecté à la conformité dans les bureaux de district du Ministère et à sa Direction de la mise en conformité des secteurs effectue des inspections pour assurer le respect de la politique ministérielle et de la législation sur les déchets dangereux. Si le personnel des bureaux de district et de la Direction ne parvient pas à assurer la conformité, le dossier du contrevenant est renvoyé au personnel affecté à l'application de la loi, lequel procède à une enquête plus poussée et, au besoin, intente des poursuites.

Le personnel affecté à la conformité dans les bureaux de district effectue en permanence des inspections des installations de gestion des déchets dangereux dans la localité. Les inspections sont propres à un programme et axées sur un seul secteur de responsabilité, par exemple les déchets dangereux par opposition à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique. Les bureaux de district effectuent quatre types d'inspections relatives aux déchets : ils inspectent les producteurs de déchets dangereux, les transporteurs et les installations de traitement, les lieux d'entreposage de BPC et les lieux ou les installations d'élimination. La Figure 3 montre la diminution du nombre d'inspections effectuées par les bureaux de district du Ministère au cours des trois dernières années.

La Direction de la mise en conformité des secteurs complète le travail d'inspection des bureaux de district en effectuant des inspections de certains secteurs industriels dans l'ensemble de la province. Chaque inspection englobe, au besoin, tous les secteurs de programme tels que l'air, l'eau, les eaux usées et les déchets. Les déchets dangereux sont la principale préoccupation dans l'industrie de la gestion des déchets, mais beaucoup d'autres secteurs industriels engendrent des déchets dangereux, soit des polluants pouvant représenter une menace aussi grande et même plus grande pour l'environnement. La Direction de la mise en conformité des secteurs procède également à des inspections

Figure 3 : Inspections relatives aux déchets dangereux effectuées par les bureaux de district, par catégorie, 2003-2004 – 2005-2006

Source des données : Ministère de l'Environnement

Exercice	Producteurs de déchets dangereux	Transporteurs/ installations de traitement	Lieux d'entreposage de BPC	Lieux/ installations d'élimination	Inspections totales des districts
2003-2004	613	104	262	26	1 005
2004-2005	557	73	163	27	820
2005-2006	516	46	77	21	660
Total	1 686	223	502	74	2 485

routières des transporteurs de déchets. La Figure 4 fait état des inspections effectuées par la Direction au cours des trois dernières années.

Nous avons examiné les processus qu'utilisent trois bureaux de district et la Direction de la mise en conformité des secteurs pour décider des producteurs, des transporteurs et des réceptionnaires de déchets dangereux à soumettre à des inspections, et nous avons fait les constatations suivantes :

- Les bureaux de district attribuent aux installations de gestion des déchets dangereux un niveau de risque, soit A, B ou C, le niveau A représentant le plus grand risque. Dans les trois districts que nous avons visités, la ventilation par niveau de risque des installations de gestion des déchets dangereux que le personnel a choisi d'inspecter en 2006-2007 était la suivante : 10 % d'installations de niveau A (risque élevé), 60 % d'installations de niveau B (risque moyen) et 30 % d'installations de niveau C (risque faible). Trois fois plus d'installations à risque faible que d'installations à risque

élevé ont été sélectionnées. Les employés des bureaux de district nous ont dit qu'ils ne sont pas obligés de choisir un nombre précis d'installations correspondant à chaque niveau de risque. Leur seule obligation est d'effectuer un nombre total précis d'inspections chaque année. En fixant les cibles de cette manière, il est possible que les installations soient choisies en fonction du temps requis et que peu d'installations complexes à risque élevé et dont l'inspection prendrait beaucoup de temps soient ciblées.

- L'analyse des risques qu'utilisait la Direction de la mise en conformité des secteurs pour choisir les secteurs industriels à soumettre à une inspection était périmée. Le classement de 2006 reposait sur des données recueillies entre 1996 et 2000. Les employés de la Direction nous ont informés que le classement en fonction du risque était simplement un outil et qu'ils se fondaient sur d'autres facteurs quand ils choisissaient les secteurs à inspecter,

Figure 4 : Inspections relatives aux déchets dangereux effectuées par la Direction de la mise en conformité des secteurs, par catégorie, 2003-2004 – 2005-2006

Source des données : Ministère de l'Environnement

Exercice	Producteurs de déchets dangereux	Inspections de véhicules de transporteurs	Réceptionnaires de déchets dangereux	Inspections totales de la Direction
2003-2004	122	583	21	726
2004-2005	52	508	5	565
2005-2006	153	506	17	676
Total	327	1 597	43	1 967

comme les priorités du Ministère et les avis éclairés. Toutefois, depuis que la Direction de la mise en conformité des secteurs a vu le jour en 2000, 4 seulement des 20 secteurs qui produisent le plus de déchets dangereux ont été soumis à une inspection.

- La Direction de la mise en conformité des secteurs avait recensé plusieurs secteurs qu'elle n'avait pas inspectés, comme ceux des transports, des hôpitaux et de l'énergie électrique. Le secteur des hôpitaux et celui de l'énergie électrique sont soumis à des exigences précises en matière de déchets dangereux qui nécessitent un contrôle de la conformité. Par ailleurs, au cours de nos discussions, le Ministère a confirmé qu'il n'avait pas effectué de suivi auprès du gouvernement fédéral pour s'assurer que les secteurs sous réglementation fédérale, tel celui des transports, étaient soumis à des inspections pour repérer les infractions à la réglementation environnementale. Un tel suivi pourrait assurer que les secteurs sous réglementation fédérale respectent les exigences provinciales.
- Tant les bureaux de district que la Direction de la mise en conformité des secteurs n'ont retenu aux fins d'inspection que les installations inscrites auprès du Ministère, au lieu d'envisager d'autres candidats possibles comme les fabricants ou les transporteurs non inscrits. Il n'existe donc pas de processus de dépistage et d'inspection des installations non inscrites.
- Le personnel du Ministère nous a informés que la Direction de la mise en conformité des secteurs et les bureaux de district coordonnent leur sélection des installations à soumettre à une inspection, mais nous n'avons trouvé aucune preuve écrite de pareille coordination. En nous fondant sur les renseignements transmis au Ministère par les producteurs inscrits, nous avons

recensé les 30 installations qui produisent le plus de déchets dangereux et constaté que 11 d'entre elles, soit plus du tiers, n'avaient été inspectées ni par la Direction ni par les bureaux de district depuis 2002.

RECOMMANDATION 10

Pour accroître l'efficacité de son processus d'inspection, le ministère de l'Environnement doit veiller à ce que la sélection des installations repose sur les risques potentiels pour l'environnement; pour ce faire, il doit :

- utiliser le processus de sélection formel axé sur le risque élaboré par les bureaux de district et choisir les installations à soumettre à une inspection d'après les risques documentés;
- actualiser son analyse des risques pour la Direction de la mise en conformité des secteurs;
- inclure dans les processus d'évaluation des risques tous les producteurs, transporteurs et réceptionnaires potentiels de déchets dangereux;
- veiller à ce que les efforts de coordination des bureaux de district et de la Direction se traduisent par l'inspection régulière de toutes les installations à risque élevé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Les inspections effectuées par la Direction de la mise en conformité des secteurs (la Direction) sont harmonisées avec les inspections menées dans les districts, et le cadre d'analyse des risques a été actualisé. Les bureaux de district et la Direction coordonnent désormais leurs plans d'inspection pour qu'une attention particulière soit accordée aux installations à risque élevé et à celles dont le rendement laisse à désirer.

Notre programme d'inspections prévues contribue à assurer que la gestion des déchets

dangereux dans la province se fait de façon sécuritaire et responsable. En plus des stratégies énoncées dans notre réponse à la recommandation 3, nous prévoyons accomplir ce qui suit en 2007-2008 :

- inspecter les installations à risque élevé;
- effectuer un suivi des producteurs, des réceptionnaires et des transporteurs pour lesquels il y a des rapports d'exception dans le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux;
- veiller à ce que les installations qui produisent le plus de déchets dangereux aient été inspectées au cours des deux dernières années.

Cette approche garantira que toutes les activités d'inspection et de conformité sont coordonnées et cohérentes. Nous prendrons des moyens rigoureux pour identifier les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires qui ne sont pas en conformité et pour effectuer le suivi nécessaire.

Inspections d'installations de gestion des déchets dangereux

Au cours des trois dernières années, les bureaux de district du Ministère et la Direction de la mise en conformité des secteurs ont effectué environ

4 500 inspections de producteurs, de transporteurs et de réceptionnaires de déchets dangereux. Si le nombre d'inspections effectuées d'une année à l'autre diminue depuis quelques années, le total demeure considérable. Les inspections ont relevé un niveau de non-conformité important dans tous les secteurs de l'industrie des déchets dangereux, comme l'illustre la Figure 5.

Les taux de conformité constatés par les bureaux de district et la Direction de la mise en conformité des secteurs ne sont pas directement comparables parce que les deux groupes n'évaluent pas la conformité de la même façon. En général, les infractions administratives (comme l'absence de manifeste ou l'exploitation sans certificat d'autorisation) n'empêchent pas les bureaux de district de conclure qu'un établissement a réussi une inspection, et les bureaux avisent les installations d'une inspection imminente. La Direction de la mise en conformité des secteurs effectue pour sa part des inspections sans préavis et attribue les notes suivantes : « réussite » aux installations qui sont en conformité, « échec administratif » à celles qui ne respectent pas les exigences administratives et « échec » à celles qui ne sont pas en conformité et qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. En 2006-2007, les bureaux de district ont commencé à attribuer la notation « réussite sous réserve » en cas d'échec administratif. Nous nous interrogeons sur la pertinence de considérer

Figure 5 : Taux de non-conformité dans l'industrie des déchets dangereux, 2003-2004 – 2005-2006

Source des données : Ministère de l'Environnement

Exercice	Inspections par les bureaux de district				Inspections par la Direction de la mise en conformité des secteurs*	
	Producteurs de déchets dangereux (%)	Transporteurs/ installations de traitement (%)	Lieux d'entreposage de BPC (%)	Lieux/ installations d'élimination (%)	Réceptionnaires de déchets dangereux (%)	Inspections des véhicules des transporteurs (%)
2003-2004	38	41	22	32	100	11
2004-2005	32	48	18	56	94	11
2005-2006	34	46	21	71	67	15

* Exclut les producteurs de déchets dangereux des autres secteurs (comme indiqué à la Figure 4), parce que les données du Ministère ne font pas de distinction entre les infractions relatives aux déchets dangereux et les infractions reliées aux autres secteurs de programme du Ministère, comme l'air, l'eau et les eaux usées.

comme une réussite certains cas de non-conformité administrative, comme l'exploitation d'une installation sans certificat d'autorisation. Globalement, à l'échelon des districts, au moins le tiers des entreprises du secteur ne sont pas en conformité sous un rapport important, et cette proportion ne s'est pas améliorée sensiblement depuis trois ans. Voici d'autres problèmes que nous avons relevés au chapitre des inspections :

- Le Ministère a élaboré la grille de jugement (Informed Judgement Matrix) en décembre 2004 afin de guider les inspecteurs quant aux méthodes coercitives à appliquer suivant la gravité de l'infraction. La gravité est évaluée du point de vue de l'impact sur la santé humaine ou l'environnement. Les méthodes coercitives que les inspecteurs peuvent appliquer comprennent un avis d'infraction, un arrêté ordonnant de corriger la non-conformité, une contravention maximale de 500 \$ et le renvoi du dossier au personnel du Ministère affecté à l'application pour qu'il fasse une enquête qui pourrait mener à des accusations et, le cas échéant, à des poursuites. La grille est certes une bonne initiative, mais l'examen d'un échantillon d'inspections menées en 2005 nous a permis de constater que la méthode coercitive recommandée n'avait pas été appliquée lors de près de 20 % des inspections menées par la Direction de la mise en conformité des secteurs et de 30 % de celles effectuées par les bureaux de district.
- Nous avons remarqué que les bureaux de district utilisaient des méthodes coercitives plus clémentes que la Direction de la mise en conformité des secteurs. En règle générale, la Direction émet un avis d'infraction, lequel est un avis de se conformer, ou un arrêté d'un agent provincial, qui impose aux installations sanctionnées l'obligation légale de se conformer, dans le cas des inspections qui ont débouché sur une note « échec » ou « échec administratif ». En revanche, dans le cas de 70 % des inspections des bureaux de district qui ont abouti à une note « échec », les installations concernées n'ont reçu ni avis ni arrêté du genre, mais plutôt une copie du rapport d'inspection accompagnée d'une liste des mesures à prendre pour remédier à la non-conformité. Or, des infractions identiques devraient entraîner l'application de méthodes coercitives identiques.
- L'inspection des camions qui transportent des déchets dangereux vise à s'assurer que les manifestes pertinents sont à bord et que les transporteurs possèdent les certificats d'autorisation nécessaires pour transporter les types de déchets inscrits sur les manifestes. Toutefois, les inspecteurs ne vérifient ni le poids ni le contenu du véhicule indiqués sur le manifeste. Le Ministère a confirmé que les inspecteurs ne vérifient pas d'échantillon du contenu des véhicules, et qu'il n'a fait aucun effort pour coordonner ses inspections avec l'activité des stations de pesage des camions administrées par le ministère des Transports.
- Quand l'inspection révèle qu'une installation n'est pas en conformité, celle-ci doit prendre des mesures pour corriger la situation. Pour l'échantillon que nous avons contrôlé, la Direction de la mise en conformité des secteurs avait en général sommé les installations fautives de se conformer dans des délais précis, mais les bureaux de district avaient omis de le faire pour 35 % des installations dont ils avaient constaté la non-conformité. Plus de la moitié des installations pour lesquelles un délai avait été fixé n'ont pas obtempéré dans le délai prescrit. Dans deux bureaux de district que nous avons contrôlés, les installations de cette catégorie ont mis en moyenne plus de 200 jours à se conformer aux exigences. Par ailleurs, plus

de 40 % de l'échantillon de dossiers que nous avons examinés dans les bureaux de district comportaient des infractions semblables relevées au cours d'inspections antérieures. Le Ministère avait imposé des pénalités plus sévères à seulement 20 % des contrevenants récidivistes contrôlés. Dans plus de la moitié des cas examinés dans les bureaux de district et à la Direction de la mise en conformité des secteurs, les installations avaient reçu pour instruction de confirmer leur conformité par lettre avant la date limite fixée, sans qu'il soit nécessaire de produire une confirmation par un tiers. Dans l'ensemble, les méthodes de suivi utilisées ne permettaient pas de garantir que les installations non conformes corrigeaient les lacunes relevées dans le délai exigé.

RECOMMANDATION 11

Pour que les inspections des producteurs, des transporteurs et des réceptionnaires de déchets dangereux incitent effectivement ceux-ci à respecter la législation et les politiques, le ministère de l'Environnement doit :

- élaborer une méthode uniforme d'évaluation du niveau de conformité constaté au cours des inspections;
- inclure des visites sans préavis dans le programme d'inspection des bureaux de district;
- appliquer des méthodes coercitives correspondant au degré de non-conformité;
- vérifier régulièrement le contenu et le poids d'un échantillon de véhicules qui transportent des déchets dangereux;
- mettre en œuvre une stratégie formelle de suivi en temps opportun des installations non conformes;
- examiner ses processus pour déterminer quelles autres mesures correctives pourraient être prises pour renforcer la conformité dans l'industrie des déchets dangereux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Dans le cadre de sa mise à jour et de son examen réguliers du programme de gestion de la conformité, le Ministère se penchera sur les moyens à prendre pour s'assurer que le programme continue de s'appliquer aux producteurs et aux transporteurs de déchets dangereux ainsi qu'aux processus liés aux déchets dangereux, et il examinera les mesures à prendre pour parvenir au respect intégral de la législation et des politiques.

En 2007-2008, le Ministère examinera les méthodes de déclaration et les différences dans les évaluations de la conformité effectuées par la Direction de la mise en conformité des secteurs et les bureaux de district afin d'uniformiser les évaluations de la conformité au sein du Ministère.

Les employés des bureaux de district effectuent souvent des visites imprévues dans le cadre de leurs activités permanentes de réduction de la non-conformité ou lorsqu'ils donnent suite à des plaintes. Le Ministère examinera ces activités et étudiera de quelle façon il pourrait les intégrer à son plan de gestion de la conformité.

Le Ministère vérifiera périodiquement le contenu et le poids d'un échantillon de véhicules qui transportent des déchets dangereux.

Le Ministère effectue un suivi des cas de non-conformité et détermine les correctifs à apporter au cas par cas. Ce faisant, il peut prendre en compte le bon vouloir des personnes concernées, les progrès réalisés en faveur des projets environnementaux ou de la conformité, ou les infractions répétées. Nous ferons en sorte d'améliorer nos activités de gestion de la conformité et d'incorporer les enseignements tirés de l'expérience dans les futurs programmes d'inspection et mesures de conformité.